



ISSN 1724-0700

ISSN en ligne 2260-8087

Le pouvoir de la « non-traduction » : la consécration législative de l'emprunt intégral *fair value* dans le droit italien clôt le débat terminologique

Danio Maldussi

Université de Bologne, Italie

danio.maldussi@unibo.it

Reçu le 20-01-2016 / Évalué le 29-02-2016 / Accepté le 18-07-2016

Résumé

Notre article vise à étudier l'impact linguistique et culturel dérivant de la publication au J.O. du « Decreto legislativo » du 18 août 2015, n° 139, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016, qui consacre la transposition dans le droit national italien de la Directive 2013/34/EU relative aux états financiers annuels et aux états financiers consolidés de certaines formes d'entreprises. Sur le fond du rapport étroit qui unit la langue comptable au cadre conceptuel sur lequel elle se greffe et au système de valeurs qu'elle véhicule, nous nous focaliserons sur la consécration par la voie législative de l'emprunt intégral « fair value », sans escorte métalinguistique, sans mise en valeur par italique, guillemets ou parenthèses, et sans son équivalent institutionnel italien « valore equo », pour dénommer cette notion-clé si controversée aussi bien au sein des normes comptables internationales que de la philosophie qui les sous-tend. Cette décision clôt un débat terminologique qui dure depuis plus d'une décennie. Après un survol rapide du chemin linguistique et culturel qui a conduit à l'adoption par l'Union européenne des normes comptables internationales et à leur transposition successive dans le droit italien, nous nous attarderons sur les conséquences auxquelles pourrait aboutir le choix de la « non-traduction », selon la terminologie adoptée par Ajani (2005), aussi bien du point de vue linguistique que de celui de la vision du monde que ce choix véhicule. Nous nous interrogerons sur la représentation comptable en général et sur celle des instruments financiers en particulier, notamment des produits dérivés.

Mots-clés : comptabilité, emprunt intégral, transposition, cadre conceptuel, états financiers consolidés

Il potere della “non traduzione”: la consacrazione legislativa del prestito integrale *fair value* nel diritto italiano chiude il dibattito terminologico

Riassunto

Il presente articolo indaga l'impatto linguistico e culturale conseguente alla pubblicazione in *Gazzetta Ufficiale* del Decreto legislativo 18 agosto 2015, n. 139, in vigore a partire dal 1 gennaio 2016, che recepisce la Direttiva 2013/34/UE in materia di bilanci d'esercizio e consolidati di talune tipologie di imprese. Sullo sfondo dello stretto rapporto che unisce la lingua della contabilità al quadro concettuale sul quale s'innesta e al sistema di valori da essa veicolato, ci focalizzeremo sulla consacrazione per via legislativa del prestito integrale “fair value”, senza aggiunte

metalinguistiche, privo di segnali grafici quali il corsivo o le virgolette, privo di parentesi e dell'equivalente traduttivo istituzionale "valore equo", per denominare la tanto controversa nozione chiave dei principi contabili internazionali e della filosofia ad essi sottesa. Una decisione che pone fine a un dibattito terminologico che dura da oltre un decennio. Dopo una rapida carrellata sul percorso linguistico e culturale che ha portato all'adozione da parte dell'Unione europea dei principi contabili internazionali e alla loro successiva trasposizione nel diritto italiano, ci soffermeremo sulle conseguenze a cui potrebbe condurre la scelta della cosiddetta "non traduzione" secondo la terminologia adottata da Ajani (2005), tanto dal punto di vista linguistico quanto da quello della visione del mondo che tale scelta veicola, sulla rappresentazione contabile in generale e, in particolare, su quella degli strumenti finanziari, segnatamente dei prodotti derivati.

Parole chiave: contabilità, prestito integrale, recepimento, quadro concettuale, bilanci consolidati

The power of the "non translation": legislative enshrining of the borrowing *fair value* in Italian law brings the terminological debate to a close

Abstract

The aim of this paper is to explore the linguistic and cultural impact of the publication, in the Italian Official Gazette, of the Decree (Decreto legislativo) no.139 of 18 August 2015, which came into force on 1 January 2016, in accordance with the 2013/34/EU Directive on the annual financial statements, consolidated financial statements and related reports of certain types of undertakings. Against the background of the close relation which connects the language of accounting to the conceptual framework in which it operates and to the system of values that this language represents, it focuses on the enshrining, by legislative provision, of the linguistic borrowing "fair value", without metalinguistic explanations, without italics, inverted commas or parenthesis and without the institutional Italian equivalent "valore equo", to name this highly controversial key principle of the International Financial Reporting Standards and its underlying philosophy. This decision brings an end to a terminological debate which lasted for more than a decade. The paper will first give a brief overview of the linguistic and cultural process behind the adoption, by the European Union, of the International Financial Reporting Standards as well as their later transposition into Italian law. It will then discuss the consequences deriving from the choice of a so-called "non translation", according to the terminology used by Ajani, both from a linguistic point of view and in terms of the vision of the world that this choice embodies with regard to accounting presentation in general and of financial instruments in particular, notably derivatives.

Keywords: Accounting, Linguistic borrowing, Transposition, Conceptual framework, Consolidated financial statements

Introduction

La comptabilité est invariablement imprégnée des normes juridiques qui la règlent et elle est intimement liée à la langue dans laquelle elle s'énonce, finissant par former un tout indissociable. La langue comptable finit donc par véhiculer un système de valeurs, un mode de pensée, un type de société spécifique qu'elle exhibe par elle-même de façon immanente, dans un rapport fonctionnel aux modes de représentation : apprendre à discerner les référentiels comptables signifie s'approprier un système en tant que donnée culturelle.

A son tour, la notion de « système comptable » est inséparable de celle de « cadre conceptuel » que Colasse définit comme « [...] un ensemble cohérent d'objectifs, de principes et de concepts destiné à être utilisé comme référent théorique par un normalisateur » (2004 : 34). Ces objectifs, ces principes et ces concepts fonctionnent en tant qu'ensemble de règles de grammaire et de syntaxe essentielles à l'interprétation de la philosophie comptable sous-jacente au nouveau référent théorique. Or, comme nous le verrons tout au long de cette réflexion, des problématiques d'ordre linguistique et culturel surgissent lors de la transposition¹ législative d'un référentiel comptable qui est étranger à la culture comptable sur lequel il se greffe. Cette transposition s'effectue avec la décision d'utiliser un procédé de traduction à part entière tel que celui de la « non-traduction » et qui, dans ce cas de figure, s'apparente à une imposition. Cette transposition est une expression du pouvoir émanant du choix délibéré d'adopter l'emprunt intégral qui, à son tour, véhicule une vision du monde étrangère à la culture comptable européenne.

Le référentiel dont il est question ici est celui qui a été introduit avec l'adoption des normes comptables internationales d'information financière (IFRS, International Financial Reporting Standards) élaborées et publiées par un organisme supranational privé et indépendant, le Bureau des standards comptables internationaux (IASB, International Accounting Standards Board), fondé en 1973 par les instituts comptables dont ceux de la France et de l'Italie et qui a succédé en 2001 à l'IASC, (International Accounting Standards Committee), suite à la réforme de ce dernier². Conformément au Règlement UE 1606/2002, les groupes cotés en bourse ont l'obligation de rédiger leurs comptes consolidés selon les normes IAS/IFRS, chaque Etat membre de l'Union européenne étant libre de décider d'augmenter ou non le nombre et les catégories d'entreprises contraintes ou autorisées à adopter les IAS/IFRS. Sur le fond d'une pluralité de systèmes comptables au niveau européen, l'objectif est celui d'harmoniser leurs présentations financières, au nom de principes tels que l'intelligibilité, la pertinence, la comparabilité et la fiabilité, le tout visant à favoriser la prise de décisions économiques de la part des participants aux marchés

financiers : une révolution tous azimuts qui consacre l'abandon de l'intangibilité du bilan et de son principe inspirateur, le coût historique.

C'est sur cette toile de fond que se détache la problématique du traitement linguistique et culturel³ de la notion-clé des normes internationales - le « fair value⁴ » - à la suite de l'adoption définitive de ce dernier dans le système comptable italien avec la publication du « Decreto legislativo » du 18 août 2015, n° 139, encore appelé « Decreto bilanci », portant mise en œuvre de la Directive 2013/34/UE relative aux états financiers annuels et aux états financiers consolidés de certaines formes d'entreprises, à savoir celles qui n'y sont pas contraintes ou celles qui n'ont pas choisi d'adopter les normes IAS/IFRS⁵.

Après avoir illustré les différences entre le « fair value » et le coût historique qui est le principe inspirateur de la philosophie comptable italienne et de l'Europe continentale plus en général, nous allons parcourir brièvement les différentes étapes qui ont conduit à la consécration permanente de la notion de « fair value » dans le droit italien. Puis, nous nous pencherons sur les enjeux liés à cette consécration selon deux perspectives croisées : la perspective du traitement linguistique et celle de la culture comptable et entrepreneuriale italienne.

1. La culture comptable italienne face à la consécration institutionnelle du *fair value*

Selon la définition donnée par les normes comptables internationales, le « fair value » est « le montant pour lequel un actif pourrait être échangé, ou un passif éteint, entre des parties bien informées et consentantes dans le cadre d'une transaction effectuée dans des conditions de concurrence normales »⁶ : valoriser un actif ou un passif selon ce principe signifie le valoriser au prix du marché, une valeur destinée à fluctuer au gré de l'évolution des marchés financiers. Une définition dont on peut attribuer la complexité principalement au fait qu'elle se heurte à une philosophie comptable, comme la philosophie italienne et celle de l'Europe continentale, plus en général, qui s'inscrit dans une tradition aux racines historiques profondes.

Or, cette dernière trouve son fondement dans la notion de « coût historique », une notion qui diverge amplement, aussi bien dans ses implications théoriques que dans ses finalités pratiques, de celle de « fair value ». Comme l'écrit Trimarchi (2009 : 281):

Senza tema di sostanziali smentite, può sottolinearsi che il criterio del costo storico si basa su di un concetto empirico che fa della certezza il caposaldo di

ogni ragionamento. Quale certezza ontologica maggiore può esservi nel riferire al valore di un bene quello rilevato al momento dell'acquisto? Come negare che il costo storico determini approdo al 'tranquillante porto' della aritmetica storica? Se ho pagato x per quel bene, non può, oggettivamente, che essere sicuro che quel bene valga (almeno) x⁷.

Or, toujours selon Trimarchi, « [i]l limite del costo storico - paradossalmente - venne rilevato proprio nel suo eccesso, per così dire, di stabilità algebrica. In essa, infatti, si cristallizza un valore che nel tempo è destinato a modificarsi » (*Ibidem* : 282) ⁸. Il ajoute, non sans une certaine avance sur l'évolution future qui intéressera la comptabilité et qui sera abordée dans le chapitre 3 : « Si pensi, altresì, all'inadeguatezza del criterio del costo storico rispetto alle partecipazioni sociali o, più in generale, agli strumenti finanziari, compresi derivati⁹ » (*Ibidem*).

Comme on peut aisément l'imaginer, l'adoption du « fair value » était censée répondre à cette recherche de souplesse mais la réalité de la représentation comptable montre la difficulté d'appliquer une théorie à une culture comptable et entrepreneuriale étrangère aux principes inspirateurs de cette même théorie. Alors que la tradition italienne se focalise sur la tutelle des tiers et sur le principe de la prudence, la philosophie sous-jacente des IAS/IFRS se fonde plutôt sur une structure orientée vers le patrimoine, le principe de la compétence économique prévalant sur celui de la prudence ¹⁰. Comme le précise Favino (2001 : 9) :

Si è passati da un bilancio di matrice continentale, orientato a dare evidenza del 'reddito effettivamente prodotto (o realizzato)', ad un modello di matrice anglosassone che, invece, privilegia la rappresentazione del c.d. 'reddito potenzialmente prodotto (o realizzabile)' ¹¹.

Bref, l'adoption des nouvelles normes comptables implique le passage d'une représentation statique, incarnée par le principe du coût historique, à une représentation plus dynamique, fondée sur la notion de « fair value » où les principes généraux qui régissent la rédaction du bilan ne s'inspirent plus de logiques qui privilégient l'objectivité de la représentation, mais plutôt de logiques qui tiennent compte des perspectives et donc des opérations qui n'ont pas encore été complétées (*Ibidem* : 10-11).

2. À rebours ou chronique d'un fait annoncé

Nous allons parcourir brièvement les différentes étapes qui ont conduit à consacrer définitivement par la voie législative la notion de « fair value » dans le système comptable italien. Il y a lieu tout d'abord de rappeler que les raisons qui

ont motivé le choix d'un système comptable étranger à la tradition européenne sont à attribuer principalement à la mondialisation des marchés financiers qui a montré, de façon évidente, qu'il est impossible de comparer des états financiers rédigés sur la base de principes comptables nationaux. Un choix s'imposait : celui d'une langue commune sur le plan international pour permettre aux entreprises de dialoguer et d'entrer en concurrence au niveau planétaire.

Or, comme le rappelle Irion (2004 : 9), l'Europe a été placée face à un choix : soit élaborer un référentiel nouveau, inspiré de différentes pratiques nationales communautaires soit adopter l'un des référentiels parmi ceux qui existent au plan international mais qui sont étrangers à la culture comptable européenne : les normes IFRS ou les US GAAP (United States Generally Accepted Accounting Principles). Ces derniers ayant été ressentis comme élaborés pour les seuls besoins des Etats-Unis, c'est le référentiel IAS/IFRS qui a fini par s'imposer comme la meilleure alternative.

Pour ce qui est de la langue de travail, de discussion et de rédaction des documents officiels IAS/IFRS, le site *Focusifrs.com* nous rappelle que seul l'anglais est utilisé :

Toutefois, l'IASB peut approuver des traductions dans d'autres langues si le processus suivi assure un niveau de qualité suffisant de la traduction et peut également autoriser d'autres traductions. Tous les documents officiels sont ceux approuvés par l'IASB en anglais.

La traduction du prédicat « fair » dans la collocation que l'on ne peut décomposer de « fair value » s'est révélée être l'une des questions les plus épineuses dès le début, faisant débat parmi experts-comptables, juristes et économistes. Or, nous avons déjà signalé le risque d'interférences notionnelles lié au choix, de la part du législateur européen, d'une qualification linguistique à forte charge axiologique pour la traduction du prédicat « fair » telle que « equo » (il « valore equo »). Un équivalent sans lien avec la définition non ambiguë de « fair value » dans sa culture d'origine et qui évoque un système de valeurs différent. Nous avons également souligné ce que nous qualifions de forte conscience linguistique de la part du législateur italien qui, lors de la transposition de la Directive, a choisi l'emprunt intégral « fair value », suivi de « valore equo » mais qui, dans la suite du texte, n'a utilisé que l'emprunt intégral. Une solution que l'O.I.C (l'Organisme italien de comptabilité) a qualifié de pragmatique et de transparente, face aux limites montrées par le procédé de l'équivalence fonctionnelle dans le domaine juridique (Megale, 2008 : 99-101). Cette solution est aussi transparente que celle de la traduction paraphrastique - parmi les exemples « valore realizzabile », « valore corrente di scambio » ou « valore corrente convenzionale » - utilisée dans les

articles d'approfondissement, où la solution « equo » est fortement contestée¹². Or, le choix entre différentes traductions paraphrastiques et la position occupée par le syntagme « valore equo », placé avant ou après l'emprunt intégral, trahissent, à notre avis, des hésitations fortes quant au traitement en discours du syntagme spécialisé et à l'appréhension du concept qui y affère (Maldussi, 2009).

Dans le « Decreto legislativo » du 18 août 2015, n° 139, en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2016 mais sans effets sur les comptes annuels de l'exercice 2015, le législateur italien opte pour l'emprunt intégral sans escorte métalinguistique, sans mise en valeur par italique, guillemets ou parenthèses et sans son équivalent institutionnel « valore equo », consacrant ainsi ce principe de façon permanente dans le système comptable italien. Une décision qui clôt un débat terminologique vieux de dix ans et qui tranche de façon définitive par la voie législative le traitement linguistique et culturel du syntagme « fair value ». Dorénavant, l'intitulé de l'article 2427-bis du Code civil (« Informazioni relative al valore equo 'fair value' degli strumenti finanziari »)¹³ sera modifié de la manière suivante: « [a]lla rubrica, le parole: valore equo 'fair value' sono sostituite dalle seguenti 'fair value' ¹⁴».

La notion de « fair value », gravée dans le marbre de la législation italienne, est destinée à ne plus se prêter à des malentendus d'ordre sémantique. Pour reprendre le point de vue écolinguistique de Calvet étendu aux langues, le syntagme, déplacé dans le contexte de l'univers comptable italien, après avoir longtemps survécu au stade d'« acclimatation », à savoir en coexistence avec l'italien, atteint, par la voie législative, la phase d'« acclimatation », à savoir qu'il prend racine¹⁵ (1999 : 142).

Par contre, les chocs culturels vis-à-vis de la tradition et de la culture d'entreprises italiennes risquent d'apparaître de façon encore plus dramatique.

D'après Mezzabotta (2015a), la vraie nouveauté du « Decreto legislativo » n° 139 concerne l'obligation d'inscrire les produits dérivés dans les comptes annuels. Le point 11-bis du premier alinéa de l'article 2426 établit leur évaluation, y compris dans le cas où ils sont utilisés pour des raisons de couverture. Le deuxième alinéa du même article rappelle les définitions à utiliser, le troisième alinéa fournit des éclaircissements quant aux dérivés sur marchandises, le quatrième alinéa explique ce qu'il faut entendre par « fair value » et le cinquième requiert de ne pas utiliser le « fair value » au cas où les règles pour le déterminer ne donneraient pas de résultats fiables (Mezzabotta, 2015a : 28-29).

Toutefois c'est bien là que le bât blesse. Tout au long de notre essai nous avons souligné les difficultés d'appréhension d'ordre linguistique et conceptuel. Or, aux dires de Mezzabotta, les normes contenues dans le « Decreto legislativo » sont

tellement nouvelles que l'Organisme italien de comptabilité devra très vraisemblablement rédiger un principe comptable spécifique concernant les différents aspects de l'application de ces mêmes normes. Des normes qui, comme nous le verrons dans le paragraphe suivant, ont, entre autres, « un impact sur la typologie et sur le niveau de détail des informations à fournir dans l'annexe » (2015a : 29).

3. La « non-traduction » par la voie législative

Les normes sont les coordonnées constitutives du droit. Comme le synthétise Goyard-Fabre (2015 : 5), « [l]a juridicité implique la normativité ». Or, la comptabilité, tout comme le droit, est un système normatif. Quant au langage juridique, sa nature est typiquement prescriptive, mais le cas controversé du statut de la doctrine montre qu'il peut avoir aussi une nature descriptive. Cela dit, « non vi è dubbio che abbiano carattere prescrittivo gli atti normativi, le sentenze, gli atti amministrativi e i contratti ¹⁶» (Megale, 2008 : 120).

Le « decreto legislativo » italien ou « legge delegata », nous le rappelons, est un acte normatif à part entière qui prend la forme d'un décret émané par le Président de la République sur décision du Conseil des Ministres. Il s'agit d'un acte qui a la même efficacité que celle d'une loi du Parlement, qui est sujet au contrôle à posteriori de la part de la Cour constitutionnelle italienne et qui peut être abrogé par Référendum populaire¹⁷. Le législateur, comparatiste par nécessité et traducteur par antonomase, aussi bien dans le cas de la transposition d'une Directive européenne que dans celui de l'adoption de modèles juridiques étrangers¹⁸, dispose d'une palette assez variée d'instruments qui s'apparentent à l'activité de traduction, au vu des liens qui se tissent entre l'activité de comparaison juridique et celle de l'acte de traduction en tant que passerelle entre différentes visions du monde (Megale, 2008 : 85-113).

Dans l'éventail des instruments de transposition juridique, l'emprunt intégral y occupe une position privilégiée. Comme l'écrit le juriste Ajani (2005: 27), « [q]uando la diversità semantica incide sull'affidabilità della traduzione, si potrà optare per la non traduzione, assistita da commenti esplicativi¹⁹», comme dans le cas de « equity » et de « estoppel », cités par le même auteur, qui proviennent du droit anglais. Il s'agit d'un choix souhaitable qui est le fruit d'une perspective proactive à l'égard de l'emprunt intégral. Cette vision positive avoisine celle dont jouit déjà l'emprunt intégral dans les études sur les phénomènes d'interférence où il est considéré, à juste titre, comme un facteur d'enrichissement des langues²⁰.

L'emprunt intégral, ou la « non-traduction », pour reprendre la terminologie d'Ajani, signale sans aucune ambiguïté la provenance du concept, exige de la part

du destinataire une connaissance moyenne, voire approfondie du système juridique de départ (Megale, 2008 : 101) et constitue donc un procédé de traduction à part entière, dont la simplicité n'est qu'apparente.

Le législateur italien, par le Décret législatif n° 139, fait table rase des hésitations d'ordre linguistique, clôt le débat terminologique qui dure depuis plus de dix ans et investit de dignité juridique la notion de « fair value ». Si lors de la transposition de la Directive européenne le recours à l'emprunt de la part du législateur italien trahissait la volonté d'éviter des altérations sémantiques sur le plan référentiel, le fait d'imposer ce même emprunt par la voie législative sans escorte métalinguistique, sans mise en valeur par italique, guillemets ou parenthèses et sans son équivalent institutionnel « valore equo », représente un acte de simplification linguistique. Il s'agit de la dernière étape d'une frise chronologique qui consacre son intégration officielle dans le système comptable italien.

En effet, à partir de la version italienne de la Directive 2001/65/CE et au fil des « Decreti legislativi » qui ont été adoptés, les deux syntagmes « fair value » et « valore equo » ont subi différents traitements linguistiques²¹. Or, l'un des aspects les plus significatifs du « Decreto legislativo » n. 139 est l'utilisation du syntagme « fair value » en caractères romains, sans son équivalent institutionnel « valore equo », ce qui semble indiquer que le terme s'est intégré dans le contexte italien et que son décodage ne pose plus de difficultés d'ordre sémantique. En outre, l'absence d'éléments graphiques tels que les guillemets, le caractère italique et les parenthèses, amplement utilisés dans le texte des « Decreti legislativi » précédents et dans les règlements d'application, semble indiquer la volonté de laisser la charge sémantique et le poids culturel de l'emprunt intacts. L'absence de ces éléments signale la volonté de ne pas réaménager les sèmes par rapport à l'usage consolidé dans le système des normes IFRS.

Quant aux nouveautés comptables introduites par le « Decreto legislativo » n. 139 en matière de comptes annuels légaux, elles concernent principalement l'évolution des principes généraux de rédaction du bilan. D'après Fornaciari (2015 : 5), la transposition de la Directive 2013/34/EU comporte entre autres, pour les entreprises de petite taille, la possibilité de rédiger des états financiers simplifiés, la suppression de certains postes de bilan, la modification de certains critères d'évaluation et des nouveautés concernant les informations à prévoir dans l'annexe²². Toutefois, comme le confirment Salvadeo et Troiani (2015 : 23), la vraie nouveauté concernerait les instruments financiers dérivés.

Or, comme l'écrit Mezzabotta (2015b) tout en reconnaissant l'acte de simplification que le « Decreto legislativo » 139 représente, c'est bien à ce moment-là

que naissent les problématiques d'ordre culturel. Déjà Favino (2011 : 4) observait que « La classificazione e la valutazione periodica degli strumenti finanziari ha rappresentato, sin dai primi anni di applicazione obbligatoria dei principi contabili internazionali IAS/IFRS, uno degli aspetti più discussi e criticati dalla dottrina e dalla pratica professionale²³ ».

C'est bien la culture d'entreprise italienne qui est mise en cause ici : les entreprises devront inscrire dans leur bilan les produits dérivés et ensuite inscrire dans le compte de résultat les informations concernant les variations de prix de ces mêmes produits tout au long de leur durée de vie. La tradition italienne veut que ces derniers soient habituellement inscrits à leur échéance.

Conformément au numéro 11 bis de l'article 2426 refondu du Code civil, « gli strumenti finanziari derivati, anche se incorporati in altri strumenti finanziari, sono iscritti al fair value ²⁴ ». Comme l'écrit Benini (2015 : 7) dans son essai au titre éloquent *Derivati e bilancio nel D.Lgs. n. 139/2015: un lungo percorso verso la trasparenza*, la formulation « même lorsqu'ils [les instruments financiers] sont incorporés... » est très importante car elle se réfère aux dérivés cachés dans les contrats de financement : une opération complexe, au nom du principe de la primauté du fond sur la forme, qui requiert des compétences de moyen ou de haut niveau pour les petites et moyennes entreprises. Or, conclut Benini, seul un spécialiste sera à même d'attester la nature et les caractéristiques du dérivé et de ses corrélations avec l'actif sous-jacent, les conséquences de nature civile et fiscale sur les comptes annuels et l'importance du « fair value » n'admettant plus de justifications (*Ibidem* : 13).

Le chemin vers la transparence s'annonce parsemé d'embûches. Visiblement, il est sans alternatives.

Conclusion

L'adoption du « fair value », pour reprendre les mots de Di Pietra, « déplace les termes de référence de la communication financière (des valorisations au coût historique à celles fondées sur le fair value) » (2003: 17).²⁵ La consécration par la voie législative de l'emprunt intégral et de la notion y afférant met fin à un débat terminologique vieux de plus de dix ans. Or, si le choix de traduire ou de ne pas traduire, pour reprendre les mots de Humbley, « n'est jamais une action neutre [car] l'idéologie entre nécessairement dans le choix » (2006 : 672), ceci est d'autant plus vrai dans le cas de termes comptables tels que « coût historique » et « fair value » qui sont indissociablement liés à la culture dans laquelle ils sont inscrits.

L'effort d'intégrer le terme dans le texte du « Decreto legislativo » n'est visiblement pas un acte innocent. La révolution comptable est bien engagée. La quête des termes pour la nommer, aussi.

Bibliographie

- Ajani, G. 2005. *Sistemi giuridici comparati. Lezioni e materiali*. Torino : Giappichelli.
- Benini, N. 2015. « Derivati e bilancio nel D.Lgs. n. 139/2015: un lungo percorso verso la trasparenza ». *Diritto Bancario*. URL : <<http://www.dirittobancario.it/approfondimenti/derivati/derivati-e-bilancio-nel-dlgs-n-1392015-un-lungo-percorso-verso-la-trasparenza>> [consulté le 10 janvier 2015].
- Calvet, L.-J. 1999. *Pour une écologie des langues du monde*. Paris : Plon.
- Colasse, B. 2004. « Harmonisation comptable internationale. De la résistible ascension de l'IASC/IASB ». *Gérer et comprendre*, n° 75, p. 30-41. URL : <<http://www.anales.org/gc/2004/gc75/normes30-40.pdf>> [consulté le 15 janvier 2016].
- Colasse, B. 2011. « La crise de la normalisation comptable internationale, une crise intellectuelle ». *Comptabilité - Contrôle - Audit*, n° 1 Tome 17, p. 156-164.
- Codice civile* (édition 2016). URL : <<http://www.studiocataldi.it/codicecivile/>> [consulté le 27 janvier 2016].
- Cornu, G. 2006. *Vocabulaire juridique* (7^{ème} édition). Paris : PUF. (Première édition : 1987). *Decreto legislativo 18 agosto 2015, n. 139*. URL : <<http://www.gazzettaufficiale.it/eli/id/2015/09/04/15G00153/sg>> [consulté le 15 octobre 2015].
- Di Pietra, R. 2003. « Apprendere il linguaggio contabile internazionale: IAS/IFRS e cambiamenti culturali nella prospettiva del 2005 ». *Quaderni senesi di economia aziendale e di ragioneria*, n° 89. *Diritto di tutti*. URL : <http://dirittoditutti.giuffre.it/psixsite/Archivio/Articoli%20gi_%20pubblicati/Dizionario%20del%20diritto/default.aspx?id=509> [consulté le 10 janvier 2016].
- Favino, C. 2011. *La classificazione e la valutazione degli strumenti finanziari secondo l'IFRS 9 (revised 2010). Osservazioni critiche alla luce dell'attuale crisi finanziaria internazionale*. Quaderni Monografici Rirea, n° 98, Roma: Casa editrice Rirea.
- Fornaciari, L. 2015. « I principi generali del nuovo bilancio d'esercizio ». *Bilancio e reddito d'impresa*, n° 11, p. 5-10.
- Goyard-Fabre, S. 2015. *La normativité du droit. Son autorité; sa légitimité*. Saint Denis: Editions Edilivre-APARIS.
- Humbley, J. 2006. « La traduction des noms d'institutions ». *Meta: journal des traducteurs/ Meta: Translators' journal*, Tome 51, n° 4, p. 671-689.
- Irion, B. 2004. « La convergence du droit comptable français vers les normes IAS/IFRS: propositions comptables et fiscales de la CCIP ». URL : <<http://cms.9rayti.com/dv5/docs/2020-525.pdf>> [consulté le 10 décembre 2015].
- Leoni, G., Pica, A. 2015. « Restyling della gestione straordinaria nella redazione del bilancio con effetti tributari ». *Corriere Tributario*, n° 46, p. 4545-4550.
- Maldussi, D. 2009. « I concetti di fair value e costo storico nel diritto contabile francese e italiano: riorganizzazione concettuale, implicazioni semantiche e problematiche traduttivo-terminologiche ». *Mediazioni*, n°. 7, p. 1-33. URL : <<http://mediazioni.sitlec.unibo.it>> [consulté le 12 janvier 2016].
- Maldussi, D. 2011. « Le procédé de l'emprunt dans le domaine juridique : la quête d'un nouveau souffle ». In : Londei, D., Callari Galli, M. (éds.). *Traduire les savoirs*. Berne : Peter Lang, p. 339-358.

Maldussi, D. 2012. « Emprunt, traduction ou création : l'approche interdisciplinaire du législateur italien dans la réception de trois concepts juridiques étrangers ». In : Ligas, P. (éd.). *Lexiques Identités Cultures*. Verona : QuiEdit, p. 375-387.

Megale, F. 2008. *Teorie della traduzione giuridica. Fra diritto comparato e "Translation Studies"*. Napoli : Editoriale Scientifica.

Mezzabotta, C. 2015a. « Principi OIC. Le novità sul bilancio civilistico: come potrebbe intervenire l'OIC? ». *Bilancio e reddito d'impresa*, n° 11, p. 23-29.

Mezzabotta, C. 2015b. « Bilanci: in attesa della transizione ai nuovi principi civilistici. Con un certo timore ». Il Quotidiano IPSOA. URL : <<http://www.ipsoa.it/documents/bilancio-e-contabilita/principi-contabili-nazionali-e-internazionali/quotidiano/2015/12/19/bilanci-in-attesa-della-transizione-ai-nuovi-principi-civilistici-con-un-certo-timore>> [consulté le 10 janvier 2015].

Salvadeo, S. Troiani, M. G. 2015. « Proposta di recepimento della Direttiva UE 2013/34/UE: impatti sulla struttura del bilancio, criteri di valutazione e informativa ». *Bilancio e reddito d'impresa*, n° 9, p. 15-25.

Trimarchi, Giuseppe A. M. 2009. « Il bilancio spiegato ai giuristi ». *Notariato, Rassegna sistematica di diritto e tecniche contrattuali*, n° 23, p. 275-312.

Notes

1. Il est opportun de rappeler ici la définition de « transposition juridique » donnée par Cornu : « Passage d'un ordre de réglementation à un autre moyennant parfois certaines conditions de délais, d'adaptation ou de réserves. Spéc. (eur.), action d'insérer en droit interne les normes communautaires, moyennant les vérifications et remaniements nécessaires ; désigne préc. les tâches incombant aux départements ministériels en vue de l'intégration des directives communautaires [...] » (2006 : 916).

2. Pour une reconstruction historique ponctuelle des IAS/IFRS nous renvoyons au site <<http://www.focusifrs.com/>>.

3. Nous préférons utiliser ici la définition générique de « traitement linguistique » plutôt que celle de « traduction » au vu des problèmes dont nous discuterons dans le paragraphe 2.

4. La traduction officielle française du syntagme « fair value » présente dans la Directive 2001/65/CE du Parlement européen et du Conseil est « juste valeur ». Pour un approfondissement des problèmes axiologiques liées au choix de l'adjectif « juste », nous renvoyons à Maldussi, 2009. Par souci de cohérence, nous utiliserons le terme anglais conformément à la décision du législateur italien.

5. Le texte est disponible à l'adresse suivante : <<http://www.gazzettaufficiale.it/eli/id/2015/09/04/15G00153/sg>>.

6. Pour une analyse des normes IAS 32 et IAS 39 en langue française contenant la définition de « juste valeur », nous renvoyons au site <<http://www.focusifrs.com/>>.

7. « Sans crainte d'être démenti, on peut souligner que le principe du coût historique se base sur un concept empirique qui fait de la certitude le fondement de tout raisonnement. Quelle autre plus grande certitude ontologique peut-il y avoir outre que celle de la valeur d'un bien établie lors de son achat ? Comment peut-on nier que le coût historique nous fait amarrer dans le 'port tranquilisant' de l'arithmétique ancienne ? Si j'ai payé autant pour ce bien-là, il ne peut qu'être objectivement sûr que ce bien puisse valoir (au moins) autant ».

8. « La limite du principe du coût historique a été repérée, paradoxalement, dans son excès de stabilité algébrique. Cette dernière, en effet, cristallise une valeur qui est destinée à évoluer dans le temps ».

9. « Que l'on pense, également, au principe du coût historique appliqué aux parts sociales ou, plus généralement, aux instruments financiers, y compris les dérivés ».

10. Pour ce qui est des critiques au système des IAS/IFRS nous renvoyons à l'article de Colasse (2011).

11. « Nous sommes passés d'états financiers d'origine continentale, visant à mettre en évidence le « revenu effectivement produit (ou réalisé) » à un modèle d'origine anglo-saxonne qui, au contraire, privilégie la représentation du soi-disant « revenu susceptible d'être produit (ou réalisable) ».
12. C'est au caractère contraignant qui varie selon les différentes typologies textuelles que l'on peut attribuer une variation linguistique plus forte dans les textes d'approfondissement que dans les textes de loi.
13. « Informations concernant le valore equo « fair value » des instruments financiers ».
14. « [V]alore equo 'fair value' sont remplacés par les mots suivants : 'fair value' ».
15. D'après Calvet, « [o]n parle en écologie d'*acclimatation* pour désigner le fait qu'une espèce déplacée d'un milieu à un autre peut y survivre, et d'*acclimation* lorsque cette espèce peut en outre se reproduire dans ce nouveau milieu. [...] Nous considérons qu'il en va de même pour les langues » (1999: 142).
16. « Nul ne doute que les actes normatifs, les jugements, les actes administratifs et les contrats ont un caractère prescriptif ».
17. D'après la définition tirée du site *Dirittoditutti*, le « Decreto legislativo », appelé aussi « legge delegata » est « l'atto successivo e collegato con cui il Governo, esercitando tale potere predefinito, assolve il proprio compito, che assume appunto la forma del suo tipico strumento operativo, il decreto emanato dal Presidente della Repubblica in seguito ad una delibera del Consiglio dei ministri. Esso è dotato della stessa efficacia della legge del Parlamento, nel senso che può modificare o abrogare leggi e atti equiparati preesistenti e non può essere modificato o abrogato se con una legge o atto equiparato, ed è sottoposto al medesimo regime, cioè è soggetto al sindacato di costituzionalità da parte della Corte costituzionale, esteso al controllo di conformità con la legge di delega, ed è sottoponibile a referendum abrogativo da parte del popolo ».
18. C'est le cas, par exemple, de la transposition du modèle anglo-américain de l'instrument juridique appelé « class action » pour laquelle le législateur a procédé à une analyse sémantique fine des champs notionnels recouverts par d'autres types d'actions déjà prévus dans le code italien. Ou du cas d'infractions de grande actualité et de forte dangerosité sociale tels que « mobbing » et « stalking » où le législateur italien a dû tenir compte des infractions déjà existantes qui se situent dans le champ sémantique du harcèlement (moral ou sexuel) et qui donc sont déjà sanctionnées par le Code pénal italien (Maldussi, 2012).
19. « Quand la diversité sémantique affecte la fiabilité de la traduction, on pourra opter pour la non-traduction, accompagnée de commentaires explicatifs ».
20. Une perspective qui, par contre, se place aux antipodes de la connotation négative entourant habituellement ce choix qui s'inscrit dans une logique passive ou de nécessité : un signe d'incapacité de la part du traducteur, voir une « lacune », un moyen auquel on recourt « faute d'équivalent », la « solution désespérée » (Maldussi, 2011 : 342-345).
21. Il y a lieu de rappeler que dans la version italienne de la Directive 2001/65/CE le syntagme utilisé était « valore equo » sans aucune occurrence du terme anglais. Or, lors de la transposition de la Directive par le « Decreto legislativo » du 30 décembre 2003 n° 394 nous avons repéré une seule occurrence de « valore equo » suivie du syntagme « faire value » mis entre guillemets alors que dans le reste du texte on trouve « fair value » en italique. Au contraire, dans le « Decreto legislativo » n° 38 du 28 février 2005, le terme « valore equo » est en caractères romains et il est précédé, lors de la première occurrence, de « fair value » placé entre parenthèses et en italique. Par la suite, le texte n'utilise que l'emprunt en italique. Les règlements d'application font état, au contraire, d'une hiérarchie inversée : « fair value » est placé avant « valore equo », ce dernier étant mis entre parenthèses (Maldussi, 2009).
22. Pour ce qui est de ce thème, nous renvoyons également à l'article de Leoni et Pica (2015).
23. « La classification et l'évaluation périodique des instruments financiers, dès les premières années d'application obligatoire des normes comptables internationales IAS/IFRS, ont constitué l'un des aspects les plus controversés et les plus critiqués par la doctrine et par la pratique professionnelle ».

24. « Les instruments financiers dérivés, même lorsqu'ils sont incorporés à d'autres instruments financiers, sont comptabilisés au fair value ».

25. « [...] sposta i termini di riferimento della comunicazione finanziaria (dalle valutazioni al costo storico a quelle basate sul fair value) ».